



Mesdames et Messieurs les Maires des Collectivités,
Mesdames et Messieurs les Présidents d'Établissements Publics,

VEILLE JURIDIQUE

SFT : rappel sur la notion d'enfants à charge et l'âge des enfants, les conditions de partage

Un enfant de plus de 20 ans ne peut être regardé comme un enfant à charge pour le versement du Supplément Familial de Traitement (SFT) des agents publics.

CE n°433426 du 26 janvier 2021

Le décret n°2020-1366 du 10 novembre 2020 modifie le décret n°85-1148 du 14 octobre 1985 en précisant les conditions de partage du SFT notamment en cas de divorce, de séparation des époux, ou de cessation de vie commune des concubins.

Réforme de la formation des élus locaux

L'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 a pour objet de réformer le dispositif de formation des élus locaux.

- Possibilité d'abondement du droit individuel à la formation des élus (DIFE) par la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Les collectivités demeurent soumises à l'obligation de consacrer chaque année un montant de crédits dédiés à la formation de leurs élus en lien avec l'exercice du mandat.
- Des outils communs peuvent être proposés par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre pour la formation des élus des communes membres.

Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG

Le décret n°2020-1626 du 18 décembre 2020 pérennise la réévaluation annuelle de cette indemnité et en fixe les modalités.

Forfait Mobilités Durables (FMD)

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 fixe le cadre juridique du dispositif « forfait mobilités durables ».

Ce dispositif présente un caractère facultatif et est donc soumis à la prise d'une délibération. Il concerne les déplacements entre la résidence et le lieu de travail, effectués à vélo ou en covoiturage pendant 100 jours au moins au cours d'une année civile.

Le FMD est de 200 € par an.

Indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions itinérantes

L'arrêté du 28 décembre 2020 pris en application de l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 revalorise le montant plafond de l'indemnité susceptible d'être versée aux agents territoriaux dans le cadre du remboursement des frais de déplacement.

SMIC au 1^{er} janvier 2021 et indemnité différentielle

Le décret 2020-1598 du 16 décembre 2020 porte, au 1^{er} janvier 2021, revalorisation du montant brut du SMIC horaire de 0,99% (10,25€ au lieu de 10,15€), soit 1 554,58€ mensuels (au lieu de 1 539,42€).

Les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre l'indemnité différentielle pour les agents rémunérés selon les dispositions suivantes :

- pour les agents rémunérés par rapport aux 1^{er} et 2^{ème} échelons de l'échelle C1 (d'un montant respectivement égal à 8,20€ et 3,51€) ;
 - pour les agents contractuels qui ne sont pas rémunérés sur une échelle indiciaire et dont le traitement est calculé entre l'indice majoré minimum garanti prévu par l'article 8 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 (IM 309, 1 447,98€) et l'IM 331 (1 551,07€).
-

Plafond sécurité sociale

Au 1^{er} janvier 2021, le plafond mensuel de la sécurité sociale reste à hauteur de 3 428€.

Contrôle et prévention des conflits d'intérêts

Au 1^{er} février 2021, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) a publié le second volet de son guide déontologique. Cette présentation synthétique des procédures déontologiques de la carrière d'un agent ou d'un responsable public s'adresse directement aux administrations, aux référents déontologues, aux agents et aux responsables publics.

Indemnité de fin de contrat

Le décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 a prévu le droit à une indemnité de fin de contrat prévue pour compenser la situation de précarité de certains agents contractuels de droit public recrutés à durée déterminée.

Cette disposition s'applique aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit :

- le fondement juridique du recrutement : article 3 à 3-3 de la loi n°84-53, à l'exception des contrats sur emplois saisonniers ou sur contrat de projet ;
- la durée totale du contrat : inférieure ou égale à un an ;
- les cas d'exclusion : les agents qui au terme de leur contrat sont nommés stagiaires, bénéficient d'un renouvellement ou d'un nouveau contrat (à durée déterminée ou indéterminée) ; Sont exclus également, les agents qui refusent un CDI pour occuper le même emploi ou similaire auprès du même employeur, avec une rémunération au moins équivalente ;

L'indemnité n'est due que lorsque le contrat va jusqu'à son terme (pas en cas de licenciement, démission ou abandon de poste).

Le décret précité indique :

- les modalités de versement : au plus tard un mois après le terme du contrat ;
- le plafond de rémunération brute perçue (traitement et accessoires : SFT, primes... à l'exception des remboursements de frais de déplacement) ne doit pas dépasser deux fois le SMIC (soit 3 109,16€ brut mensuel) ;
- le montant de l'indemnité : 10% de la rémunération brute globale versée à l'agent au titre de ses contrats.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et fonction publique

Les principales dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 sont les suivantes :

- Allongement du congé de paternité et du congé d'adoption (art.73)
Pour rappel, l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 renvoie désormais au code du travail en ce qui concerne la durée des congés liés à la parentalité des fonctionnaires.
Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est porté à 25 jours calendaires au lieu de 11 jours (32 jours au lieu de 18 pour des naissances multiples).
Ce congé devient partiellement obligatoire avec :
 - Une première période obligatoire de 7 jours (3 jours de congé de naissance et 4 jours de congé de paternité). En cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance dans une unités soins spécialisés, cette période obligatoire est prolongée dans les conditions de droit commun (30 jours maximum) ;
 - Une deuxième période de congé de paternité de 21 jours calendaires (28 en cas de naissances multiples).L'allongement du congé s'applique également en cas d'adoption.

- Rémunération des personnels des EHPAD (art.48)
Un « complément de traitement indiciaire » (CTI) s'appliquera aux fonctionnaires territoriaux des établissements de santé et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, et qui n'appartiennent pas au personnel médical (médecins, pharmaciens).
Le montant du CTI est de 49 points d'indice majoré : 24 points à compter de septembre 2020 puis 25 points supplémentaires au 1^{er} décembre 2020.
Le décret d'application n°2021-166 du 16 février 2021 vient détailler les conditions de versement, les modalités de prise en compte dans le calcul de la pension et les conditions de versement aux agents contractuels de droit public d'une indemnité équivalente.
Le versement du CTI intervient de manière automatique sans demande de l'intéressé(e), ni délibération.